

Mémoire pour le Comité
permanent des ressources
humaines, du développement des
compétences, du développement
social et de la condition des
personnes handicapées
Étude du projet de loi C-22

Le 16 novembre 2022



INCOME SECURITY ADVOCACY CENTRE
Centre d'action pour la sécurité du revenu
www.incomesecurity.org

Le CASR est une clinique juridique spécialisée financée par Aide juridique Ontario. Le CASR est la seule clinique légale en Ontario entièrement consacrée au plaidoyer systémique en matière de sécurité du revenu. Il possède une expertise unique en matière de sécurité financière, y compris les effets de la loi sur les personnes à faible revenu, l'impact des prestations gouvernementales sur les moyens de subsistance des Ontariennes et des Ontariens à faible revenu et les préjudices qui surviennent lorsque ces prestations sont refusées aux groupes marginalisés.

Fondé en 2001, le CASR est régi par un conseil d'administration communautaire qui comprend des représentants de toutes les régions de l'Ontario. Notre conseil compte des chargés de cas en matière juridique et des personnes ayant un faible revenu, dont des Autochtones, des personnes racisées, des personnes handicapées et des prestataires de programmes de soutien du revenu.

Il a pour mandat de promouvoir les droits, les intérêts et les préoccupations systémiques des personnes à faible revenu en ce qui a trait à la sécurité du revenu et à l'emploi. Le CASR s'acquitte de son mandat par l'intermédiaire de causes types de litige, de promotion des politiques, d'organisation communautaire et de sensibilisation du public.

Le CASR formule les recommandations suivantes au sujet du projet de loi C-22.

Recommandations relatives aux modifications du projet de loi C-22

1. Légiférer pour hisser les personnes handicapées au-dessus du seuil de la pauvreté et tenir compte des coûts supplémentaires de la vie avec un handicap.

Le projet de loi C-22 vise à « réduire la pauvreté ». Le gouvernement a déclaré que la Prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap (PCPSH) reposera sur le modèle du Supplément de revenu garanti (SRG).ⁱ L'objectif de réduction de la pauvreté et le modèle du SRG sont insuffisants pour les personnes handicapées qui doivent être hissées au-dessus du seuil de pauvreté.

Les personnes âgées célibataires qui reçoivent les paiements mensuels maximaux de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du SRG reçoivent 1 709,38 \$ si elles sont âgées de 65 à 74 ans, et 1 777,93 \$ si elles sont âgées de 75 ans et plus. Cela représente un revenu compris entre 20 512,56 \$ et 21 335,16 \$ par an.ⁱⁱ La Mesure du panier de consommation (MPC)ⁱⁱⁱ la plus dispendieuse pour une personne célibataire en Ontario, rajustée à 2022, est de 27 733,06 \$ par année.^{iv} Cela signifie que le modèle du Supplément de revenu garanti sera insuffisant de 6 397,90 \$ à 7 220,50 \$ par an.

Ce manque à gagner est particulièrement problématique si l'on considère les coûts supplémentaires associés à la vie avec un handicap. Ces coûts sont extraordinaires, uniques à chaque personne et à chaque handicap, et s'ajoutent aux besoins fondamentaux que sont la nourriture et le logement. Il s'agit de dépenses personnelles telles que les portions non assurées des appareils d'assistance et des fournitures médicales, la physiothérapie, les coûts de modification des espaces de vie pour les rendre accessibles. Il s'agit aussi de la

psychothérapie privée et les services psychologiques pour les personnes souffrant d'un handicap mental qui ne peuvent pas se permettre d'attendre les services publics limités disponibles. Les lacunes du filet de sécurité sociale signifient que les personnes handicapées doivent assumer un coût disproportionné pour subvenir à leurs besoins.

En 2018, les Nations unies ont estimé que vivre avec un handicap modéré augmentait le coût de la vie de 30 %. Étant donné que le coût supplémentaire est plus élevé pour les personnes vivant avec un handicap grave, 30 % devrait être considéré comme une barre minimale, plutôt que comme un plafond.^y Ces coûts s'ajoutent aux pressions inflationnistes sur les coûts croissants des besoins de base qui comprennent le logement,^{vi} la nourriture,^{vii ;viii}, les vêtements, le transport et l'accès numérique. En ajoutant 30 % à la MPC la plus dispendieuse en Ontario et en ajustant le revenu au coût de la vie de 2022, on obtient un revenu minimum de 36 052,98 \$ par an. Il s'agit du montant *minimum* dont les personnes handicapées ont besoin pour pouvoir subvenir à leurs besoins de base et payer leurs frais d'invalidité. Pour réduire la pauvreté, le projet de loi C-22 devrait également indexer ce revenu minimum de 36 052,98 \$ à l'inflation afin que la PCPSH suive l'augmentation du coût de la vie.

Cependant, les prestations de soutien du revenu n'atteignent pas actuellement le seuil minimal pour survivre, soit 36 052,98 \$. En Ontario, une personne vivant seule se qualifiant au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), le programme d'aide sociale pour les personnes handicapées, reçoit 14 736 \$ par an. De plus, ils reçoivent environ et en moyenne 1 420 \$^{ix} en crédits d'impôt fédéraux et provinciaux. Par conséquent, leur manque à gagner est d'au moins 19 897 \$. La PCPSH doit combler ce manque pour atteindre l'objectif de sortir les personnes handicapées de la pauvreté, et encore une fois, il s'agit d'une barre minimale et non d'un plafond.

Afin de soutenir pleinement les personnes handicapées vivant dans la pauvreté, le CASR recommande que le projet de loi C-22 légifère pour hisser les personnes handicapées au-dessus du seuil de pauvreté et pour tenir compte des coûts supplémentaires de la vie avec un handicap, en indexant ces coûts à l'inflation.

2. Garantir l'admissibilité automatique des personnes qui bénéficient déjà de programmes gouvernementaux pour personnes handicapées et s'engager à élaborer une définition inclusive et étendue de l'admissibilité pour les personnes qui demandent directement la Prestation canadienne pour personnes en situation de handicap.

Il existe environ 30 définitions du handicap qui déterminent l'admissibilité aux prestations d'invalidité au Canada pour les programmes provinciaux ou territoriaux, fédéraux, privés et du secteur public.^x Même si la définition du handicap pour l'admissibilité à la PCPSH sera élaborée par le biais de règlements, le CASR recommande que le projet de loi C-22 comprenne un engagement envers une définition inclusive et étendue du handicap.

Premièrement, pour s'assurer que les personnes qui ont prouvé leur handicap n'ont pas besoin de le prouver à nouveau, toutes les personnes qui bénéficient actuellement des programmes d'aide sociale provinciaux ou territoriaux et des programmes fédéraux d'invalidité devraient être automatiquement admissibles et inscrites à la PCPSH.

Deuxièmement, pour les personnes qui ne bénéficient pas de programmes préexistants ou dont les demandes auprès des programmes provinciaux ou territoriaux sont en attente, il faut utiliser une définition accessible et étendue. La PCPSH ne doit pas utiliser les définitions de l'invalidité employées dans le cadre du Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et de la Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les deux utilisent des définitions très restrictives qui ne devraient pas être utilisées^{xi}. Au cours de la pandémie, de nombreuses personnes handicapées n'ont pas reçu le paiement unique de 600 \$ destiné aux personnes handicapées parce que l'admissibilité était limitée aux personnes qui étaient admissibles au CIPH, au RPC et aux mesures de soutien aux personnes handicapées d'Anciens Combattants Canada seulement.^{xii}

En outre, le fait de s'appuyer sur le CIPH pour déterminer l'admissibilité ne permettra pas de prendre en compte toutes les personnes handicapées qui ont besoin d'un soutien au revenu. De nombreuses personnes à faible revenu ne font pas de demande de CIPH parce qu'elles ne gagnent pas assez d'argent pour recevoir cette prestation. Par conséquent, l'utilisation de la définition du handicap du CIPH exclura de nombreuses personnes handicapées vivant dans la pauvreté de l'accès à la PCPSH.

Pour atteindre toutes les personnes handicapées vivant dans la pauvreté, il faut utiliser pour la PCPSH une définition plus large que celle utilisée actuellement pour les programmes fédéraux préexistants en faveur des personnes handicapées.

3. Inclure une procédure de règlement des différends rapide par le biais d'un tribunal administratif accessible grâce à une autorité statutaire.

Les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision concernant leur réception de la PCPSH (c'est-à-dire leur admissibilité, le montant auquel elles ont droit, etc.) doivent avoir le droit de contester cette décision par le biais d'un processus de résolution des conflits indépendant, accessible, transparent et rapide.

Les demandeurs de la PCPSH devraient bénéficier des droits d'appel les plus larges en ce qui concerne les prestations. Une décision refusant une prestation à une personne handicapée vivant dans la pauvreté a un effet profond sur l'accès aux médicaments et aux autres mesures de soutien aux personnes handicapées, sur la sécurité alimentaire et du logement, et sur une foule d'autres facteurs ayant une incidence sur les moyens de subsistance du demandeur. Par conséquent, les demandeurs doivent disposer de voies de recours accessibles pour contester les décisions qui leur refusent la PCPSH. Les litiges relatifs aux avantages fiscaux qui passent par les procédures de l'Agence du revenu du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt sont compliqués et longs et offrent moins de protection aux personnes qui contestent les décisions. Contrairement à ces processus formels, un tribunal qui accueille des parties non représentées est moins formel et garantit des exigences souples en matière de preuve, l'accent sur le règlement préliminaire des différends et une expertise dans le travail avec les parties non représentées.^{xiii} Pour ces raisons, un processus de tribunal offre un meilleur accès à la justice pour les personnes vivant avec un handicap.

La Chambre des communes devrait modifier le projet de loi C-22 afin de préciser les droits d'appel. Lors de l'établissement d'un tribunal administratif, la pratique courante a été que le

Parlement et les législatures provinciales décrivent les droits d'appel au tribunal dans le texte de la loi et non par le biais de règlements.^{xiv} Les droits d'appel de la décision du tribunal à un tribunal sont également énoncés dans la loi et établissent un appel statutaire ou une voie de révision judiciaire qui garantit que les parties ont toujours le droit d'aller au tribunal si elles n'obtiennent pas gain de cause au stade du tribunal.^{xv}

La procédure de règlement des litiges doit être rapide et accessible. Un tribunal administratif ne sera pas accessible ou efficace s'il contribue à une longue période d'attente pour le règlement des litiges. Si les demandeurs doivent attendre des années avant de recevoir une date d'audience ou une décision, ils resteront dans l'incertitude et la pauvreté pendant une période plus longue, ce qui renforcera les effets négatifs sur la santé. Les communications du Tribunal doivent être fournies par des canaux publics, par le biais d'informations transparentes, multilingues, multiformat et en langage clair, afin que les personnes vivant avec un handicap comprennent leurs droits d'appel et les délais importants qu'elles doivent respecter.

Les arbitres qui siègent dans un tribunal administratif pour le PCPSH doivent également posséder une expertise particulière sur le sujet qu'ils examinent.^{xvi} Par conséquent, les arbitres devraient être des personnes ayant une expérience vécue du handicap et une formation pertinente en droit et en administration publique. Bien que la communauté des personnes handicapées soit large et intersectionnelle, l'arbitrage par des pairs ayant une expérience vécue est moins susceptible d'aboutir à une prise de décision qui perpétue le capacitisme. Tous les arbitres devraient recevoir une formation solide concernant la PCPSH, leurs fonctions juridictionnelles (c.-à-d. comment mener des audiences, rédiger des décisions en langage clair, etc.) et toute autre formation nécessaire pour garantir l'efficacité, la transparence et l'accessibilité du tribunal.

4. Veiller à ce que les prestations soient accessibles à tous en supprimant les exigences strictes en matière d'identification.

Le projet de loi C-22 devrait prévoir des exigences d'identification souples et inclusives. Une grande variété de documents devrait être considérée comme acceptable pour répondre à toute exigence d'identification imposée par la *Loi*. Actuellement, l'article 7 du projet de loi C-22 exige la collecte d'un numéro d'assurance sociale (NAS) auprès des demandeurs. Cette exigence empêchera les personnes les plus vulnérables vivant avec un handicap d'accéder à cette prestation et renforcera leur pauvreté.

Les personnes souffrant de troubles de la santé mentale et de toxicomanie et vivant dans l'itinérance sont beaucoup moins susceptibles de posséder une pièce d'identité émise par le gouvernement.^{xvii} Pour acquérir un NAS, une personne doit fournir deux pièces d'identité et un justificatif de domicile.^{xviii} De nombreuses personnes vivant avec des handicaps liés à la santé mentale et à la toxicomanie ont des difficultés à obtenir ou à posséder les informations requises en raison du coût de l'identification, de l'absence d'identification de base nécessaire pour obtenir d'autres pièces d'identité délivrées par le gouvernement, et des difficultés à recevoir une identification par courrier, ou de la perte d'une identification, en raison d'un logement précaire.^{xix} L'exclusion sociale et économique causée par cette fracture d'identification a des répercussions négatives de grande ampleur.

Les personnes dont le statut d'immigration est précaire (c.-à-d. les demandeurs d'asile qui résident légalement au Canada mais doivent attendre des années avant que leur demande soit déterminée, les femmes qui fuient la violence sexiste de leurs parrains, etc.) devraient également bénéficier de la prestation. Bien qu'ils contribuent à la société et à l'économie et qu'ils paient des impôts, un nombre disproportionné de personnes à statut précaire vivent dans la pauvreté sans avoir droit à des aides au revenu. Ils méritent d'avoir accès à la PCPSH, mais l'exigence d'un NAS les empêchera d'y accéder. En effet, ils ont un NAS qui commence par « 9 », si jamais ils possèdent un NAS, ce qui les différencie des autres résidents au Canada.^{xx} En essayant d'obtenir un NAS ou d'autres formes d'identification émises par le gouvernement, les personnes ayant un statut d'immigration précaire se heurtent également à des barrières linguistiques et rencontrent des difficultés pour trouver un garant qui les connaît depuis une longue période de temps pour se porter garant de leur identité.^{xxi}

Des exigences strictes en matière d'identification excluront également les autochtones de l'accès à la PCPSH. Le nombre disproportionné de membres des communautés autochtones qui n'ont pas de papiers d'identité est attribuable, en partie, au fait que les enfants autochtones sont séparés de leur famille. L'inscription forcée dans les pensionnats et la rafle des années soixante à quatre-vingt signifient que de nombreux autochtones sont déconnectés de l'histoire de leur famille et n'ont pas facilement accès aux informations requises pour les demandes d'identification.^{xxii}

Recommandation supplémentaire pour les règlements

Le CASR a suivi les travaux du Comité sur l'étude du projet de loi C-22. En raison de ces procédures, le CASR formule une recommandation supplémentaire.

1. Cibler les personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans.

Le CASR recommande que la PCPSH soit offerte aux personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans, car c'est ce groupe d'âge qui bénéficie le moins du soutien du revenu, surtout si les personnes sont incapables de travailler en raison de leur handicap. 79 % des bénéficiaires du POSPH sont des personnes seules en âge de travailler.^{xxiii} Ce groupe est actuellement le plus oublié.

Pour les adultes en âge de travailler, l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) offre un crédit de 1 395 \$^{xxiv} pour une personne célibataire. Cependant, de nombreuses personnes bénéficiant du POSPH n'y ont pas droit parce qu'elles ne gagnent pas le minimum requis de 3 000 \$ par an pour être admissibles.

Pour les enfants handicapés, la prestation fédérale préexistante pour enfants handicapés prévoit un maximum de 2 985 \$ par enfant et par an. Le CASR recommande d'augmenter ce niveau de prestation et d'utiliser une définition plus inclusive et plus large de l'admissibilité pour un accès plus large.

En ce qui concerne les personnes âgées, le CASR recommande que le Comité étudie séparément la façon de faire passer les personnes âgées vivant dans la pauvreté au-dessus du seuil de pauvreté de la MPC.

Notes en fin de texte

ⁱGouvernement du Canada (2019). *Un Canada plus fort et plus résilient*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/conseil-privé/campagnes/discours-trone/2020/canada-fort-resilient.html>

ⁱⁱGouvernement du Canada (2022). *Montant des paiements de la Sécurité de la vieillesse*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiements.html>

ⁱⁱⁱ Notez que si la MPC est le seuil de pauvreté officiel du Canada, il n'existe aucune mesure pour les personnes vivant dans des communautés éloignées, des réserves ou pour les trois territoires où les taux de pauvreté sont élevés. On s'inquiète également du fait que la MPC sous-estime la pauvreté par rapport à la Mesure de faible revenu (MFR). Source : Citizens for Public Justice (2020). *Canada's new Poverty Measure Falls Short*. Extrait du site Web Citizens for Public Justice : <https://cpj.ca/canadas-new-poverty-measure-falls-short/> (en anglais seulement).

^{iv}Statistique Canada (2022). *Seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC) pour la famille de référence selon la région de la Mesure du panier de consommation, la composante et l'année de base* Extrait du site Web Statistique Canada :

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110006601&request_locale=fr et de la Banque du

Canada (2022). *Feuille de calcul de l'inflation*. Extrait du site Web de la Banque du Canada :

<https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>

^vDépartement des affaires économiques et sociales des Nations Unies (2018). *Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with persons with disabilities*. Extrait du site Web des Nations Unies : <https://social.un.org/publications/UN-Flagship-Report-Disability-Final.pdf>, pages 37 à 38.

^{vi} Environ 70 % des clients de l'aide sociale en Ontario vivent dans des logements locatifs du marché. Le loyer moyen du marché pour un studio à Toronto, la ville où la MPC est la plus élevée, est actuellement de 1 225 \$. Source : Toronto (Ontario) (2022). *Current City of Toronto Average Market Rents & Utility Allowances* (en anglais seulement). Extrait du site Web de la ville de Toronto :

<https://www.toronto.ca/community-people/community-partners/social-housing-providers/affordable-housing-operators/current-city-of-toronto-average-market-rents-and-utility-allowances/>

^{vii}En 2021, 61 % des utilisateurs de banques alimentaires à Toronto étaient des bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Source : Daily Bread Food Bank (2022). *Research Bulletin : A Decade of Deep Poverty 2010-21*. Extrait du site Web Daily Bread :

https://www.dailybread.ca/wp-content/uploads/2022/10/DB-ResearchBulletin_Report-2022.pdf, page 8 (en anglais seulement).

^{viii} Une étude réalisée en 2021 a souligné que deux tiers des personnes interrogées qui se sont identifiées comme ayant un handicap disposaient de moins de 3,33 dollars par jour pour tous les besoins, y compris la nourriture, après avoir payé le logement et les services publics. Source : Feed Ontario (2021). Extrait du site Web Feed Ontario : <https://feedontario.ca/wp-content/uploads/2021/11/Hunger-Report-2021-Digital.pdf>, page 5 (en anglais seulement).

^{ix}Le montant de 1 420 \$ correspond au chiffre de 2021.

^xStapleton, John et Yvonne Yuan (2021). *Designing a Canada Disability Benefit: Introduction to a 10 part series on the design of the Canada Disability Benefit (CDB)*. Disponible sous forme de projet sur demande à devorah.kobluk@isac.clcj.ca

^{xi}Le RPC et le CIPH utilisent l'expression « grave et prolongée », tandis que le POSPH utilise « une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an. » Source : Gouvernement du Canada (2022). *À propos de la Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/regime-pensions-prestations-invalidite.html> et le Gouvernement du Canada (2022). *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*

(CIPH). Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees/admissible-ciph.html>

^{xii}Gouvernement du Canada (2022). *Paiement unique aux personnes en situation de handicap*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/paiement-unique-personnes-handicapees.html>

^{xiii}Gouvernement du Canada (2021). *L'organisation des tribunaux : Les conseils et tribunaux administratifs*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/07.html> et le Gouvernement de la Colombie-Britannique. *The role of tribunals in B.C.'s justice system*. Extrait du site Web du Gouvernement de la Colombie-Britannique : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/about-bcs-justice-system/tribunal-sector/role>(en anglais seulement).

^{xiv} *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985) ch. O-9, au par. 28(1); *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, par. 23 à 30; *Employment and Assistance Act*, S.B.C. 2002, c. 40, par. 19 à 25.

^{xv} *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985) ch. O-9, au par. 28(3); *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, par. 31; *Employment and Assistance Act*, S.B.C. 2002, c. 40, par. 19.3.

^{xvi} Daly, Paul (2021). *Tribunal Competence and Expertise*. Extrait du site Web Administrative Law Matters : <https://www.administrativelawmatters.com/blog/2021/06/04/tribunal-competence-and-expertise/> (en anglais seulement).

^{xvii} Marrelli, Megan (2017). *What it means to be a Canadian living without ID*. Extrait du site Web This Magazine : <https://this.org/2017/03/31/what-it-means-to-be-a-canadian-living-without-id/> (en anglais seulement). En outre, 45 % des personnes sans abri sont handicapées ou souffrent d'une maladie mentale. Source : Coplan, Isaac (2014). *Infographic Wednesday - Myths of Homelessness*. Extrait du site Web Homeless Hub : <https://homelesshub.ca/blog/infographic-wednesday-myths-homelessness>(en anglais seulement).

^{xviii}Gouvernement du Canada (2022). *Numéro d'assurance sociale – Présenter une demande*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/numero-assurance-sociale/demande.html>

^{xix} Sanders, Chris *et al* (2020). 'You Need ID to Get ID': A Scoping Review of Personal Identification as a Barrier to and Facilitator of the Social Determinants of Health in North America. Extrait du site Web de l'*International Journal of Environmental Research and Public Health* :<https://www.mdpi.com/1660-4601/17/12/4227/htm>(en anglais seulement).

^{xx}Gouvernement du Canada (2020). *Information à l'intention des employeurs – Numéro d'assurance sociale (NAS)*. Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs-numero-assurance-sociale.html>

^{xxi} Sanders, Chris *et al* (2020). 'You Need ID to Get ID': A Scoping Review of Personal Identification as a Barrier to and Facilitator of the Social Determinants of Health in North America. Extrait du site Web de l'*International Journal of Environmental Research and Public Health* :<https://www.mdpi.com/1660-4601/17/12/4227/htm> (en anglais seulement).

^{xxii} Smirl, Ellen (2017). *Access to Identification for Low-Income Manitobans*. Extrait du site Web du Centre Canadien de Politiques Alternatives https://policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/Manitoba%20Office/2017/10/Access_to_ID_Low_income_Manitobans.pdf(en anglais seulement).

^{xxiii} Maytree (2022). *Social Assistance Summaries – Ontario*. Extrait du site Web Maytree : <https://maytree.com/social-assistance-summaries/ontario/>(en anglais seulement).

^{xxiv}Gouvernement du Canada (2022). *Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) – Montant que vous pouvez vous attendre à recevoir* Extrait du site Web du Gouvernement du Canada :<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/pfrr-montant.html>